

Projet de décret adopté de M. Regnaud sur une information contre le sieur Thévenot et les sieur et dame de Lacombe, lors de la séance du 28 mai 1791

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Projet de décret adopté de M. Regnaud sur une information contre le sieur Thévenot et les sieur et dame de Lacombe, lors de la séance du 28 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 589;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11093_t7_0589_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

L'interrogatoire des sieurs Thévenot, de Lacombe et la dame de Lacombe a été fait, et sur toutes les questions, ils ont unanimement et formellement nié tous les faits. Le sieur Thévenot, lorsqu'on lui a présenté les deux assignats de 50 livres, a nié les avoir donnés; cependant MM. Rutteau, Gallet et Gonnard persistent dans leurs dépositions. Il n'est nullement question de M. de Lacombe dans aucun des entretiens dont je vous ai donné connaissance; et les seuls motifs qui ont déterminé son arrestation est la quantité d'exemplaires de la lettre du Père Duchêne aux ouvriers des ateliers, que l'on a trouvés chez lui. Dans son interrogatoire, il persiste à dire qu'il n'en avait nulle connaissance; et la même espèce de papiers, qui ont été trouvés chez le sieur Thévenot, et sa liaison intime avec M^{me} de Lacombe, donnent lieu de croire que ces papiers peuvent avoir été placés chez lui sans son aveu.

Les sieurs Rutteau, Gallet, Gonnard et Ginnet auront sans doute rendu un service important en découvrant un projet dont les suites auraient pu devenir funestes. Cependant, Messieurs, cette affaire n'étant point encore éclaircie, le comité n'a pas cru devoir vous proposer aucune mesure pour témoigner à ces citoyens la reconnaissance qui leur sera due, lorsque cette affaire, examinée dans tous les points par un tribunal, vous mettra à portée de connaître exactement la vérité.

Votre comité, Messieurs, ne se permettra aucune réflexion sur cette affaire qui est encore sous un voile que l'on n'a pu pénétrer; il croit qu'il est important qu'elle soit éclaircie, et c'est dans ces vues qu'il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que l'affaire du sieur Thévenot et du sieur et dame de Lacombe sera renvoyée au tribunal de leur arrondissement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra; que la liberté sera provisoirement rendue au sieur de Lacombe, mais que le sieur Thévenot et la dame de Lacombe seront gardés en état d'arrestation, jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé. »

M. de Folleville. Messieurs, il me semble que si le projet de décret du comité était adopté, nous irions positivement contre ce que nous avons décrété. En effet, le Corps législatif, par là, déclarerait qu'il y a lieu à accusation contre ces deux particuliers. Or, il n'y a que les membres du Corps législatif qui soient soumis à ce genre d'épreuve. Que devait donc faire votre comité des recherches? il devait s'adresser à l'accusateur public de l'arrondissement de la prison où ils sont incarcérés, pour que, d'après la vue des pièces, cet accusateur public fasse les poursuites nécessaires. L'Assemblée nationale ne devait pas perdre son temps à entendre des détails de cette nature; et c'est le perdre en compromettant la Constitution. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande à modifier l'avis de M. le rapporteur et celui du comité. Je ne suis pas de l'avis du préopinant, parce que toutes les fois qu'au milieu des soupçons qui nous environnent et qu'on cherche à semer autour de nous, il paraît se présenter un fil pour nous guider enfin dans ce labyrinthe; il n'y a pas un véritable ami de la chose publique qui ne doive s'empresse à le saisir et à fixer enfin sur les vrais coupables ces soupçons

qui peut-être sont tombés sur des innocents. C'est sous ce rapport, je crois, que la question préalable ne peut pas y être appliquée.

D'un autre côté, je dis que l'Assemblée nationale a ordonné que, lorsqu'elle croirait qu'il y a lieu à accusation pour crime de lèse-nation, elle aurait le droit d'ordonner par un décret non susceptible de sanction, l'information; mais ce n'est pas encore ici le cas, puisque l'existence du crime de lèse-nation n'est pas prouvée; elle ne peut que décréter que son président se retirera par devers le roi pour le prier d'ordonner qu'il sera informé contre les particuliers, qui cependant demeureront en état d'arrestation, puisqu'ils y ont été mis, pour, après l'information rapportée à l'Assemblée nationale, être par elle jugé s'il y a lieu ou non à renvoyer par-devant le tribunal d'Orléans. Cette marche concilie tout à la fois et le décret constitutionnel que vous avez rendu, et l'intérêt national qui est enfin d'éclaircir, s'il est possible, cet abîme de conjurations dont on nous entoure.

Voici comme je propose de rédiger le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des recherches, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner des ordres à l'accusateur public du tribunal de l'arrondissement de Paris, pour qu'à sa diligence il soit informé contre les sieur Thévenot, sieur et dame de Lacombe, sur les faits portés en la dénonciation des sieurs Rutteau et Gonnard, et, l'information faite et rapportée à l'Assemblée nationale, être, par elle, décidé s'il y a lieu ou non à accusation de crime de lèse-nation; que cependant le sieur de Lacombe sera élargi, et que la dame de Lacombe et le sieur Thévenot demeureront en état d'arrestation. »

M. de Sillery, rapporteur. J'adopte cette rédaction.

M. de Lachèze. Je n'ai qu'un mot à dire sur le projet de décret qui vient de vous être présenté. De deux choses l'une : ou il est question de crime de lèse-nation, ou il n'en est pas question. S'il est question d'un crime de lèse-nation, c'est devant le tribunal d'Orléans qu'il faut le renvoyer. S'il n'est pas question d'un crime de lèse-nation, le comité des recherches ne devait pas s'en occuper.

M. Delavigne. Il me paraît que le préopinant va un peu trop vite. Lorsque l'information judiciaire aura constaté s'il y a délit, quels sont ceux que l'on présume être les coupables, ce sera alors que l'Assemblée nationale, sur le compte qui lui en sera rendu, déclarera par un décret s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à accusation.

Quant à présent, Messieurs, voilà des recherches, voilà des faits, voilà des détails dans lesquels il n'est pas possible de se dissimuler qu'il y a quelque chose de réel. Voilà un fil qu'il est important de ne pas voir se rompre dans les mains de celui qui l'a saisi. Voilà des particuliers sur lesquels des accusations, qui sont plus ou moins vraisemblables, se réunissent. L'Assemblée nationale n'ordonne pas dans cet instant qu'il y a lieu à accusation; mais elle se met à portée, par les voies juridiques, de déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à accusation. D'après cela, je crois que l'Assemblée nationale ne doit pas faire de difficulté d'ordonner le renvoi par-devant le juge ordinaire pour, l'information faite, être statué ce qu'il appartiendra.